



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



Paris, le 18 février 2026

Direction des services de la navigation aérienne

Nos réf. : 26 030 DSN/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Jonathan COLSON

jonathan.colson@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 07 47 46 64

Objet : Note d'Information Technique Relative à l'évaluation des compétences linguistiques des agents exerçant une licence AMS

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 19 décembre 2024 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence AMS requise pour les TSEEAC qui exercent des missions de gestion d'aires de trafic de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Chef d'organisme CDG/LBG	Jonathan COLSON
Vérification	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	27/05/2025	Création du document	Tous
V1.1	17/02/2026	Ajout du paragraphe de l'Exécution de la NIT	6

Lieu de stockage du document	
GEODE	
GEODE / Espace de publication DSNA / Documents / S2 - Gestion RH et compétences / Formation des Personnels Techniques / Métiers hors contrôle et hors maintenance / Licence AMS	

Définitions/Glossaire	

Table des matières

1.	Généralités.....	3
2.	Formation.....	3
3.	Evaluation des compétences linguistiques	3
4.	Classement du niveau	4
5.	Procédure de recours.....	4
6.	Exécution	5
7.	Entrée en vigueur.....	5

1. Généralités

Ce document fixe les modalités d'évaluation des compétences linguistique des agents détenant une licence AMS conformément à l'article ADR.OPS.D.085 f) du règlement délégué (UE)2020/1234 du 9 juin 2020.

2. Formation

Des formations en langue anglaise sont proposées de façon régulière aux agents exerçant une qualification opérateur de la licence AMS. Un volume minimum de 3 jours de formation par agent est garanti annuellement. Sur une année de la période totale de validité de leur niveau opérationnel en langue anglaise, les agents peuvent choisir d'effectuer un stage en immersion. Ces formations visent à permettre à ces agents de maintenir ou améliorer leur niveau de compétences linguistiques. Chaque agent s'inscrit librement aux formations proposées sous réserve des contraintes de service.

Le niveau de compétences linguistiques en langue anglaise est évalué de façon régulière en fonction du niveau démontré par l'agent (cf. paragraphe 3.13.1). Les agents de niveau opérationnel ou avancé peuvent bénéficier tous les deux ans d'un entretien particulier avec un formateur en langue anglaise pour adapter le cas échéant leur parcours de formations.

3. Evaluation des compétences linguistiques

L'évaluation des compétences linguistiques des agents de la vigie trafic détenant une licence AMS se fait au moyen de la grille d'analyse définie par l'OACI (cf. Doc 9835) classant en six niveaux pour chacun des six critères d'analyse.

L'évaluation des compétences linguistiques permet d'apporter la preuve qu'un agent détenant une qualification « opérateur » de la licence AMS dispose des compétences tant dans l'utilisation de la phraséologie qu'en langage clair. Elle doit être organisée de manière à refléter les activités habituelles conduites par l'agent, en axant particulièrement la démonstration des compétences linguistiques plutôt que le bon suivi des procédures opérationnelles.

Il doit notamment démontrer son aptitude à :

- 1) Communiquer efficacement dans des échanges en phonie et en face à face ;
- 2) S'exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants et professionnels ;
- 3) Utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général ou professionnel ;
- 4) Traiter efficacement les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus qui se produisent dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication à laquelle ils sont habitués en temps normal ;
- 5) Utiliser un dialecte ou un accent compréhensible pour la communauté aéronautique.

3.1. Première évaluation

La première évaluation est conduite au moyen de tests dit « MTF » selon la procédure définie par l'ENAC. Les agents qui déterminent ce niveau sont dûment qualifiés.

3.2. Evaluations suivantes

Pour pouvoir exercer une qualification « opérateur » de la licence AMS un agent doit détenir a minima le niveau opérationnel en langue anglaise. Ce niveau peut être prorogé de trois façons :

- Suivre avec succès une évaluation de compétences linguistiques (ECL). Cette ECL est conduite par un évaluateur linguistique détenant une licence AMS. La durée de l'évaluation est fixée par l'évaluateur linguistique en fonction de la nature du trafic. Cette évaluation doit a minima durer 30 minutes et au maximum 1h30. L'exercice de la qualification « opérateur » de la licence AMS prime sur le déroulement de l'évaluation. En fonction des circonstances, l'agent évalué et/ou l'évaluateur linguistique peuvent suspendre l'évaluation. La durée de l'ECL doit permettre d'évaluer les six critères OACI (voir plus haut). Si un critère ne peut pas être évalué, un complément d'évaluation pour évaluer les critères manquants sera organisé en formation ou sur position. L'évaluateur linguistique note ses observations sur une fiche d'évaluation conforme au modèle joint en annexe. En cas de réussite, l'attestation de niveau opérationnel est délivrée par l'évaluateur linguistique ; En cas d'échec, voir paragraphe 3.5.
- Suivre avec succès un test dit « MTF » selon la procédure définie par l'ENAC ;

- Suivre avec succès un test EVAL@CDG selon la procédure définie au sein des SNA-RP par des agents dûment qualifiés ou au moyen de tout autre test reconnu par la DSAC.

La prorogation du niveau avancé en langue anglaise peut être effectuée de deux façons :

- Suivre avec succès un test dit « MTF » selon la procédure définie par l'ENAC ;
- Suivre avec succès un test EVAL@CDG selon la procédure définie au sein des SNA-RP par des agents dûment qualifiés ou au moyen de tout autre test reconnu par la DSAC.

3.3. Evalueur linguistique

Les évaluateurs linguistiques sont des agents qui détiennent et exercent une licence AMS et un niveau linguistique opérationnel, avancé ou expert. Ils ont par ailleurs suivi avec succès une formation leur permettant de conduire les ECL (Evaluations des Compétences Linguistiques).

3.4. Cas des agents ayant perdu leur niveau linguistique

Pour pouvoir à nouveau exercer leur qualification d'opérateur de la licence AMS, les agents n'ayant pas prorogé un niveau linguistique pendant la durée de validité de ce dernier doivent suivre avec succès un test dit « MTF » selon la procédure définie par l'ENAC.

3.5. Echec à une ECL

En cas de doute sur l'avis à rendre après une première ECL, l'évaluateur linguistique peut demander une nouvelle ECL à l'issue de laquelle un avis doit obligatoirement être rendu.

En cas d'échec, l'agent ne peut plus exercer les prérogatives de la licence AMS. Il se voit alors proposer une formation intensive adaptée pour réacquérir le niveau opérationnel. Cette formation doit être validée par la commission de formation en anglais. Si à l'issue de cette formation l'agent n'a pas réacquis le niveau opérationnel, la commission de formation en anglais se réunit et statue sur les suites à donner.

4. Classement du niveau

Lorsque l'ensemble des six critères d'analyses de la grille précisée au premier alinéa du paragraphe 3 sont de 4 ou plus, l'agent est réputé avoir le niveau opérationnel, pour une durée de quatre ans.

Lorsque l'ensemble des six critères d'analyses sont de 5 ou plus, l'agent est réputé avoir le niveau avancé, pour une durée de six ans.

Lorsque l'ensemble des six critères d'analyses sont de 6, l'agent est réputé avoir le niveau expert.

Un agent dont l'évaluation ne permettrait pas de maintenir un niveau opérationnel, se verra proposer une formation intensive adaptée pour réacquérir ce niveau. Cette formation doit être validée par la commission de formation en anglais. Si à l'issue de cette formation l'agent n'a pas réacquis le niveau opérationnel, la commission de formation en anglais sera réunie et statuera sur les suites à donner.

5. Procédure de recours

Les agents qui conduisent une évaluation des compétences linguistiques des agents détenant une licence AMS doivent s'abstenir de conduire une telle évaluation chaque fois que leur objectivité est susceptible d'être altérée.

La procédure d'évaluation des compétences linguistiques ne peut avoir lieu dans des situations de tensions individuelles ou collectives sur des sujets techniques, opérationnels ou humains.

Dans un tel contexte, un agent peut demander à ne pas être évalué par un évaluateur, un évaluateur peut aussi, pour les mêmes motifs, refuser d'évaluer un agent.

L'agent concerné doit informer de la situation son supérieur hiérarchique ou le service exploitation. Toute mesure permettant à l'agent d'être évalué avec objectivité est alors prise.

5.1. Commission de formation en anglais

Une commission de formation en anglais est créée pour la vigie trafic. Cette commission est compétente pour examiner les recours suite à une évaluation des compétences linguistique. Les échanges en séance sont confidentiels.

Cette commission est composée :

- Du chef du service exploitation ou de son représentant ;

- Du chef de la subdivision Sol ou de son représentant ;
- Du chef de la subdivision Instruction ou de son représentant ;
- Du coordonnateur linguistique et/ou d'un formateur en langue anglaise ;
- D'un agent détenant une qualification « opérateur ».

5.2. Recours

Un agent détenant une licence AMS peut contester une évaluation de ses compétences linguistiques et déposer un recours auprès de la commission de formation en anglais. Un agent ne peut pas faire un second recours après une première évaluation contestée.

L'agent est entendu par la commission. Il peut être accompagné par un autre agent de l'organisme ou un représentant syndical. Le président de la commission, l'invite à s'exprimer en dernier. Il ne participe pas à la délibération de la commission.

Si la situation le nécessite, des experts peuvent être convoqués et entendus par la commission. Ils ne participent pas à la délibération.

Après avoir entendu l'agent et les éventuels experts, la commission délibère. Elle transmet un avis motivé au chef de l'organisme quant au maintien de l'évaluation contestée ou à la réalisation d'une nouvelle évaluation.

Le chef d'organisme statue sur le recours déposé par un agent détenant une licence AMS.

6. Exécution

Le sous-directeur des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne est chargé de la délivrance de la compétence linguistique pour les détenteurs d'une licence AMS.

7. Entrée en vigueur

Cette note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Frédéric GUIGNIER



Directeur des Services de la Navigation Aérienne

Evaluation des compétences linguistiques

Attestation de niveau 4

Date

Heure

Nom et Prénom du candidat

Nom, prénom et signature de l'évaluateur linguistique

AVIS

Niveau 4 : Oui

Non

Commentaires :